




**LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE :
UNE PERSPECTIVE QUÉBÉCOISE**

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	3
Mission	4
Valeurs	5
Historique	6
Composition	9
Définition de la libération conditionnelle	10
Principes fondamentaux	19
Conclusion	28

PRÉSENTATION

À l'occasion des 20 ans d'existence de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et des 100 ans de la libération conditionnelle au Canada, la Commission a voulu, par la publication de ce document, préciser la nature et le rôle de la libération dans le système de justice pénale et correctionnelle au Québec et aussi réaffirmer les croyances et les valeurs qui orientent ses actions auprès de la personne contrevenante.



*La présidente
Isabelle Demers*



MISSION

La Commission québécoise des libérations conditionnelles décide en toute indépendance et impartialité, et avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous condition des personnes détenues dans les établissements provinciaux. Elle décide également des appels en matière d'absence temporaire.

En tant que tribunal d'origine législative et partie intégrante du système de justice pénale, elle contribue à la protection de la société et à la réinsertion sociale de la personne détenue.

V

VALEURS

La Commission québécoise des libérations conditionnelles croit au potentiel de changement et d'évolution de la personne détenue.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles croit au respect de la personne détenue et de ses représentants.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles croit à l'équité et à l'apparence d'équité envers la personne détenue.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles croit à un partenariat fort et efficace avec les diverses composantes du système de justice pénale dans la réalisation de sa mission.



HISTORIQUE

En 1969, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, auteur du Rapport Ouimet, souligne l'illogisme du partage des responsabilités en matière de libération conditionnelle. Il mentionne notamment que c'est manquer de réalisme que de garder un prisonnier sous l'autorité d'un gouvernement et d'attendre que se pose la question de sa libération conditionnelle pour en confier la charge à un autre gouvernement.

Le 18 juillet 1977, le projet de loi C-51 modifiant le *Code criminel* est adopté à la Chambre des Communes à Ottawa. Parmi les amendements les plus importants apportés à la *Loi sur la libération conditionnelle*, le gouvernement fédéral permet aux provinces qui le désirent de créer leur propre commission des libérations conditionnelles, dont la compétence se limite aux sentences de détention de moins de deux ans pour une infraction à une loi ou à un statut fédéral.

C'est le 8 juin 1978 que l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1), qui créait la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Cette initiative constitue la pièce maîtresse d'une réforme importante de la gestion de la sentence d'incarcération et pose les bases d'un régime articulé de mise en liberté sous condition.

Le ministre de la Justice de l'époque, M^e Marc-André Bédard, fonde sa réforme sur des aspects particuliers : l'importance de la réinsertion sociale des personnes détenues, une plus grande autonomie en matière d'administration de la justice et de libération conditionnelle, l'examen automatique des cas au tiers de la sentence et la participation de la communauté au processus décisionnel par l'entremise des commissaires communautaires répartis dans l'ensemble du territoire du Québec.

Il importe de rappeler que jusqu'alors, la Commission nationale des libérations conditionnelles, créée en 1959, avait compétence exclusive en matière de libération conditionnelle pour tous les délinquants au Canada. Chaque personne détenue désirant bénéficier d'une libération conditionnelle devait en faire la demande. Dans les faits, le Québec souhaitait depuis longtemps avoir sa propre commission des libérations conditionnelles pour des raisons d'autonomie mais également, parce que la Commission nationale éprouvait de la difficulté à répondre aux nombreuses demandes.

La Commission entreprend ses activités le 1^{er} avril 1979. Elle est alors composée de cinq membres à plein temps, dont le président et le vice-président, et de 35 commissaires à temps partiel dits commissaires communautaires.

Depuis 1978, la loi constitutive a été modifiée substantiellement. En 1992, le législateur a précisé les champs de compétence de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et des Services correctionnels du Québec en matière

de mise en liberté sous condition. En 1998, plusieurs articles de la loi ont été modifiés pour les adapter aux modifications récentes de la loi-cadre fédérale, notamment pour le calcul de sentence et de cessation de la libération conditionnelle, pour augmenter l'éventail des décisions possibles en révision et pour permettre à la personne désignée par la Commission d'annuler une suspension en libération conditionnelle et de modifier en nombre et en sévérité les conditions d'une libération conditionnelle, après consultation avec la Commission.

Au Québec, la Commission québécoise des libérations conditionnelles joue un rôle de premier plan dans la gestion des sentences d'incarcération. Après 20 ans d'existence, elle octroie à elle seule autant de libérations conditionnelles que l'ensemble des autres commissions de libérations conditionnelles au Canada.

COMPOSITION

La Commission québécoise des libérations conditionnelles se compose de neuf membres à plein temps, dont la présidente et le vice-président, nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, et de 59 membres à temps partiel, nommés par région par le gouvernement et pour un mandat de trois ans.

Les membres à temps partiel sont désignés sous le nom de commissaires communautaires. Cette désignation se justifie parce qu'ils représentent la communauté dans le processus de réinsertion sociale constitué par la libération conditionnelle. Exerçant diverses activités au sein de leur communauté, les membres à temps partiel sont appelés à rendre des décisions dans le domaine de la libération conditionnelle, particulièrement dans les audiences où ils sont associés à un membre à plein temps.

La Commission a son siège social à Québec, où sont concentrées ses activités, et un point de service à Montréal.

DÉFINITION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée.

Elle relève d'un organisme indépendant et autonome qui, dans les limites de ses attributions, aux conditions qu'il détermine et que la personne incarcérée accepte, peut autoriser celle-ci à terminer sa sentence dans la communauté, à moins de révocation pour cause.

Elle a pour effet de transférer la personne incarcérée de l'autorité de l'établissement de détention à celle d'un organisme de surveillance habilité à lui fournir l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats et à exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement.

La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement...

La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement, en ce sens qu'elle intervient en cours d'exécution de celle-ci et a pour seul objet d'en modifier les modalités d'application.

La libération conditionnelle n'est, en effet, pas un acte de clémence, de commisération ou de pardon et ne tend nullement à réviser la sentence initiale du juge. Elle en constitue au contraire le complément et le prolongement et doit en traduire toute la portée.

Le système de libération conditionnelle doit en effet contribuer à assurer la continuité en décidant du moment où la personne détenue pourra réintégrer la communauté, la société étant susceptible d'être mieux protégée si cette réinsertion est faite progressivement et sous surveillance.

Elle porte spécifiquement sur la réévaluation de la situation de la personne incarcérée et sur la détermination du moment le plus opportun pour modifier son statut et lui permettre, s'il y a lieu, de compléter sa sentence dans la communauté, tout en s'assurant que les buts visés par celle-ci sont atteints.

... qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société...

Quoique la mesure de libération conditionnelle intervienne dans le processus judiciaire après le prononcé de la sentence et durant la période d'emprisonnement, il est bon de répéter qu'elle ne tend nullement à en atténuer l'objectif de protection sociale poursuivi. Elle y participe, au contraire, tout comme les autres interventions : l'arrestation, la sentence et toutes les autres mesures des secteurs judiciaire et correctionnel.

La libération conditionnelle a longtemps été perçue comme davantage orientée vers le bien-être et les droits des détenus; en effet, il est difficile de comprendre que l'on puisse mieux assurer la protection de la société en libérant une personne détenue avant le terme de sa sentence qu'en la gardant en détention.

L'emprisonnement étant la mesure sentencielle ultime de réprobation sociale, de neutralisation et de dissuasion de la criminalité et de la délinquance, il peut, par un usage abusif, devenir néfaste et dangereux, tant pour l'individu que pour la société, parce qu'il provoque des effets inverses à ceux qui étaient escomptés.

En effet, l'expérience a révélé qu'une incarcération qui peut, à court terme, donner l'impression d'une meilleure protection de la société peut, à long terme, devenir plus dangereuse pour celle-ci.

Dès lors, en octroyant une libération conditionnelle lorsque l'impact souhaité par l'incarcération a déjà été atteint, on contribue à réduire les risques de récidive et d'aggravation du comportement délinquant.

La libération conditionnelle se fonde sur deux principes : la possibilité de changement chez l'individu incarcéré, comme élément essentiel de sa réhabilitation, et dans la difficulté pour les juges, au moment du prononcé de la sentence, d'évaluer l'effet de la sentence et de s'assurer que les buts visés par celle-ci ont été atteints.

Si l'évolution attendue de la personne incarcérée ne se produit pas ou n'apparaît pas significative, la Commission des libérations conditionnelles doit en faire l'appréciation et, s'il y a lieu, refuser la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle ne doit pas seulement évaluer la capacité de l'individu de purger sa sentence à l'extérieur sans récidive ; elle doit en outre tenir compte des victimes, du milieu, des aspects éducatifs et exemplaires de la sentence, et de tout autre élément pertinent.

C'est donc autant en octroyant qu'en refusant la libération conditionnelle que la Commission assume son rôle.

... en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée.

La libération conditionnelle offre, à la personne incarcérée qui ne présente plus un risque indu pour la sécurité du public, l'occasion de manifester son sens des responsabilités, son aptitude à faire des choix raisonnables et sa capacité à réintégrer la communauté, et l'oblige ainsi à assumer les conséquences de ses actes et à en répondre à l'agent de surveillance et à l'organisme d'octroi.

Elle relève d'un organisme indépendant et autonome qui,...

Bien que l'intervention de la Commission s'inscrive dans un processus continu et progressif d'actions menant à la libération, aucune intervention extérieure, de quelque nature que ce soit, ne peut interférer dans le processus décisionnel, afin d'en maximiser les garanties d'impartialité et d'objectivité.

À cette fin, l'indépendance et l'autonomie d'action de la Commission doivent être similaires à celles des juges et comporter l'assurance qu'aucune ingérence

directe ou indirecte des pouvoirs publics, des intervenants du système judiciaire ou autres ne se fera sentir au niveau de la décision.

Par ailleurs, dans la collecte des données nécessaires à la prise de décision, la Commission, comme le Tribunal, reste dépendante de ces mêmes intervenants dont elle tient compte, cependant, des évaluations et des recommandations.

Le respect de cette autonomie et de cette indépendance est fondamental pour la sauvegarde des garanties de justice et d'équité auxquelles la personne incarcérée a droit.

*... dans les limites
de ses attributions,...*

La Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire important. Il est donc normal que son exercice comporte certaines balises décisionnelles et certaines garanties procédurales pour l'individu.

Un cadre juridique doit fixer à la fois le champ d'application de la mesure, les critères d'admissibilité, les conditions et les modalités de l'intervention.

Toutefois, ces limites connues, il faut que la Commission puisse, à l'intérieur de ses structures, agir avec célérité, flexibilité et humanité de façon à rendre la meilleure décision.

Cette décision doit être fondée sur certains critères qui ne peuvent servir que de balises, puisque dans l'état actuel des connaissances, tant sur le plan des

sciences humaines que sur celui des techniques de prédiction, aucune donnée scientifique ne permet de prédire avec certitude le comportement humain.

Il faut aussi que le processus de la prise de décision soit transparent et assure à la personne incarcérée le soutien adéquat pour se faire entendre, représenter et assister.

... aux conditions qu'il détermine,...

La libération conditionnelle n'étant pas une libération complète, mais la continuation d'une sentence dans un cadre non carcéral, c'est-à-dire au sein de la communauté, elle doit être assortie de conditions de surveillance conformes à l'esprit de la sentence et propres à encourager un comportement socialement acceptable. On doit, à cet égard, imposer les seules conditions jugées nécessaires et opportunes pour favoriser l'atteinte de ces objectifs.

... et que la personne incarcérée accepte,...

La personne incarcérée ne peut être mise en libération conditionnelle que si elle accepte de se conformer aux conditions de surveillance déterminées par la Commission.

... peut autoriser celle-ci...

Si une personne incarcérée, qui répond à certains critères d'admissibilité statutaires, bénéficie d'un droit strict à l'examen de son dossier

et à une audience devant la Commission en vue d'une éventuelle libération conditionnelle, celle-ci relève de la discrétion des commissaires.

La libération conditionnelle étant un privilège et non un droit pour la personne incarcérée, la responsabilité dès lors lui revient de démontrer son aptitude à fonctionner en société, c'est-à-dire que son retour dans la communauté offre une meilleure garantie de protection sociale que la poursuite de son incarcération.

***... à terminer sa sentence
dans la communauté...***

Rappelons que la personne en libération conditionnelle ne bénéficie pas de l'exercice complet de sa liberté, puisqu'elle continue à purger une sentence dont seules les modalités d'application sont changées.

En accordant à la personne incarcérée une libération conditionnelle, la Commission lui offre la possibilité de terminer sa sentence dans la communauté, dans la mesure où elle s'engage à respecter les conditions de surveillance imposées.

***... à moins de révocation
ou de cessation pour cause.***

La libération conditionnelle n'est pas une mesure irrévocable. La personne peut ainsi être obligée de revenir terminer sa sentence en détention si elle ne respecte pas les conditions auxquelles elle est assujettie ou si elle est sur le point de les enfreindre et qu'il en résulte un risque sérieux pour la protection de la société.

La Commission a le devoir d'apprécier si la libération conditionnelle doit être révoquée ou non, en tenant compte du comportement de la personne libérée et des recommandations des divers intervenants habilités à cette fin.

Celle-ci peut également revenir terminer sa sentence en détention à sa demande et pour des motifs valables, ou lorsqu'on doit mettre fin à sa libération conditionnelle avant terme pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.

Les procédures de révocation ou de cessation doivent comporter les mêmes garanties de protection de la société et de sauvegarde des droits de la personne incarcérée que le processus d'octroi de la libération conditionnelle.

Elle a pour effet de transférer la personne incarcérée, de l'autorité de l'établissement de détention à celle d'un organisme de surveillance habilité à lui fournir l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats et à exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement.

La libération conditionnelle se distingue de toute autre forme de libération progressive qui résulte de l'application des pouvoirs du secteur correctionnel. Elle doit évidemment s'exercer en complémentarité avec les programmes institutionnels.

L'octroi de la libération conditionnelle a pour effet immédiat de transférer la personne incarcérée, de l'autorité carcérale à une autorité de surveillance dans la communauté.

Cette décision a aussi pour effet de changer le statut légal de personne détenue à celui de libéré conditionnel. Il convient dès lors qu'elle relève d'un corps indépendant de la détention travaillant dans la communauté.

À cette fin, l'agent à qui la surveillance de la personne en libération conditionnelle est confiée doit être investi de l'autorité requise pour exercer son rôle. Il doit être qualifié et compétent pour fournir à la personne placée sous sa surveillance l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats, pour exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement de manière à ce qu'elle puisse terminer sa sentence dans la communauté sans commettre de nouveau crime, contribuant ainsi à sa meilleure réinsertion sociale.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Au regard de la protection de la société

La protection de la société, de ses valeurs, de ses institutions, de ses membres et de leurs biens, contre le crime, ses causes, ses manifestations et ses effets, c'est-à-dire le contrôle de la criminalité et de la délinquance, constitue la préoccupation première du système de justice pénale.

Comme les autres interventions, soit l'arrestation, la sentence et toutes les autres mesures des secteurs judiciaire, correctionnel et communautaire, la libération conditionnelle participe en effet à la réalisation de ce but commun.

L'emprisonnement constitue la mesure sentencielle ultime de réprobation sociale, de neutralisation et de dissuasion de la criminalité et de la délinquance.

Il doit être utilisé avec modération dans le respect des principes de justice fondamentale et d'équité pour la personne incarcérée.

La libération conditionnelle est une mesure qui a pour seul objet de modifier les modalités d'application de la sentence d'emprisonnement.

La tâche spécifique de la Commission québécoise des libérations conditionnelles consiste autant à refuser qu'à octroyer la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle peut en effet être accordée à une personne incarcérée pour lui permettre de réintégrer la communauté, à moins qu'il y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur et aux conditions de surveillance imposées.

À ces fins, la Commission doit notamment évaluer :

- les facteurs de « dangerosité » à court et à long terme pouvant résulter de la libération précoce ou, inversement, de la prolongation de l'emprisonnement ;
- le changement positif ou négatif pouvant se manifester chez le contrevenant, en raison même de l'incarcération ;
- l'effet de la sentence sur les autres buts visés par celle-ci, dont l'aspect éducatif et l'exemplarité ;
- le changement dans la perception de la gravité de certains types de délit par la société elle-même.

La Commission reconnaît que l'emprisonnement peut être nécessaire à un moment donné et avoir des effets positifs sur le comportement et l'état d'esprit de la personne détenue et contribuer à son amendement.

La Commission reconnaît également que l'emprisonnement peut à un autre moment, s'il est mal utilisé, se révéler chez certains individus la peine la plus néfaste et la plus dangereuse, si la durée excède ce qui est requis pour assurer la meilleure protection de la société.

Au regard de la réinsertion sociale de la personne incarcérée

La libération conditionnelle est un privilège et non un droit. Il incombe dès lors à la personne incarcérée de démontrer que son retour dans la communauté constitue une meilleure protection sociale que la continuation de son emprisonnement.

La libération conditionnelle n'est pas un acte de clémence, de commisération ou de pardon. Essentiellement, elle repose sur l'appréciation de l'évolution positive de la personne incarcérée et sur la diminution escomptée du risque de récidive en cours de surveillance.

La libération conditionnelle favorise ainsi la conciliation sociale fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité conjointe de la personne incarcérée, du système correctionnel et de la collectivité.

Au regard de la surveillance de la personne en libération conditionnelle

La libération conditionnelle doit être assortie de conditions de surveillance qui respectent l'esprit de la sentence et qui sont propres à réduire au strict minimum les risques de récidive.

La Commission ne doit imposer à la personne en libération conditionnelle que les conditions de surveillance requises pour s'assurer que l'objectif de la libération est atteint.

La Commission doit s'assurer que la personne incarcérée est en mesure d'accepter librement et accepte les conditions de surveillance qui lui sont imposées.

La libération conditionnelle est une décision qui a pour effet de transférer une personne incarcérée, de l'autorité de l'établissement de détention à une autorité de surveillance dans la communauté.

La Commission exerce son droit de regard sur la surveillance par le pouvoir qu'elle peut déléguer et délègue à des « personnes désignées », pour exercer le droit de suspension de la libération conditionnelle et modifier les conditions spécifiques dont elle est assortie.

À cette fin, l'agent de surveillance doit être investi de l'autorité légale pour pouvoir veiller au respect des conditions de la libération conditionnelle imposées à la personne placée sous sa surveillance et, s'il y a lieu, les atténuer ou les supprimer selon l'évolution positive notée en cours de surveillance.

La personne désignée a le pouvoir discrétionnaire de suspendre, s'il y a lieu, la libération conditionnelle de l'individu, lorsqu'elle a de justes raisons de croire qu'il ne respecte pas les conditions de surveillance ou qu'il est sur le point de les enfreindre, à la demande de la personne libérée ou pour tout autre motif non imputable à la personne libérée.

La personne désignée a le droit d'annuler une suspension après l'incarcération de la personne libérée, lorsque la suspension a eu l'effet escompté et n'était pas motivée par une récidive.

La Commission doit apprécier en toute impartialité et objectivité les facteurs et les circonstances de la suspension et prononcer, s'il y a lieu, la révocation de la libération conditionnelle.

La révocation de la libération conditionnelle est une décision par laquelle la personne en libération, lorsqu'elle ne respecte pas les conditions de surveillance imposées, est réincarcérée.

La cessation est la décision par laquelle la personne en libération qui l'a demandé, ou qui est dans l'impossibilité de respecter les attentes de sa libération conditionnelle, est réincarcérée sans pénalité.

Le processus d'audience après suspension doit comporter les mêmes garanties de protection de la société et de sauvegarde des droits de l'individu que lors d'un premier examen.

***Au regard des attributions
et les pouvoirs
de la Commission***

Tous les intervenants à l'intérieur du système de justice pénale doivent jouir d'une réelle indépendance et d'une véritable autonomie dans l'exercice de leur pouvoir de décision.

Les attributions de la Commission doivent être délimitées dans un cadre juridique qui fixe à la fois le champ d'application de la mesure, les critères d'admissibilité, les conditions et les modalités de l'intervention.

Le rôle de la libération conditionnelle est de réévaluer la situation de la personne incarcérée et de déterminer le moment le plus opportun pour modifier son statut. Cette tâche doit être assortie des meilleures garanties d'impartialité et d'objectivité et doit être protégée contre toute ingérence directe ou indirecte des pouvoirs publics, des intervenants du système correctionnel ou autre, au niveau de la décision. À cette fin, elle doit comporter une indépendance de statut et une autonomie d'action similaires à celles des juges.

Pour s'assurer de sa plus grande neutralité à l'égard des programmes offerts par les auxiliaires de la justice, tant en amont qu'en aval de la libération conditionnelle, l'intervention doit porter strictement sur le processus et la prise de décision même.

Malgré son effet modérateur sur la sentence en permettant la mise en liberté avant terme des personnes détenues, la libération conditionnelle n'a pas pour objet ni de se substituer à la sentence initiale de la cour, ni de la réviser, ni d'affaiblir l'effet dissuasif de la sentence d'emprisonnement. Elle en constitue au contraire le complément et le prolongement.

***Au regard du
processus décisionnel***

La libération conditionnelle doit intervenir au moment où la neutralisation et la dissuasion escomptée de la sentence ont atteint leur effet optimal, compte tenu de l'évolution des attitudes de la société.

Reposant sur l'application des principes de justice fondamentale et d'équité, le processus décisionnel doit offrir des garanties adéquates de transparence et de sauvegarde des droits de la personne détenue, telles que :

- le droit à la communication préalable de l'information appropriée sur les éléments de politiques de l'organisme et les modalités d'accès à ses services;
- le droit de se faire entendre;
- le droit à l'assistance et à la représentation lors de l'audience;
- le droit de connaître avec célérité, verbalement et par écrit, les motifs de la décision;
- le droit de révision de la décision par des membres de l'organisme qui n'ont pas participé au premier examen;
- le droit à un nouvel examen de son cas, sur faits nouveaux, après un refus, lors de la cessation ou de la révocation de la libération conditionnelle, ou dans les délais prescrits par la loi.

L'examen de la demande de libération conditionnelle doit, en outre, s'appuyer sur des critères décisionnels clairement énoncés dans le texte de la loi et connus de la personne détenue. Ces critères sont : la personnalité et le comportement de la personne détenue, son habilité à remplir ses obligations, ses projets, ses relations familiales et sociales, ses emplois antérieurs, ses aptitudes au travail,

son casier judiciaire ou sa conduite pendant une période d'absence temporaire, accordée en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* ou pendant une période de détention ou de libération conditionnelle.

La libération conditionnelle doit être appliquée avec humanité, comporter à cette fin une procédure sommaire (célérité et flexibilité) et une attitude attentive et respectueuse des intervenants à l'égard de la personne incarcérée, en lui offrant un espoir raisonnable de voir réduire la sévérité de sa peine selon ses efforts réels et significatifs pour fonctionner de façon socialement acceptable.

La communauté, par une représentation appropriée, doit également participer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission à toutes les étapes du processus de décision.

***Au regard de l'obligation
de rendre compte
de la Commission***

La Commission doit répondre de la manière dont elle exerce son pouvoir discrétionnaire et répondre au public de ses politiques et de ses décisions. À cette fin, elle doit se conformer à diverses dispositions légales, réglementaires et administratives de fonctionnement, d'auto-surveillance et d'autoévaluation de son processus décisionnel.

***Au regard des
objectifs du système
de justice pénale***

La valeur et l'efficacité de la mesure de libération conditionnelle reposent essentiellement sur la nécessaire complémentarité, sur l'interdépendance et la concertation permanentes et systématiques

entre les divers intervenants du système de justice pénale. Ces intervenants sont la police, les tribunaux, la détention, la probation (milieu ouvert), les ressources communautaire, la libération conditionnelle et les autres auxiliaires faisant consensus sur des objectifs communs, dans le cadre d'un système de défense sociale intégré.

Cette coopération doit aussi traduire la complémentarité des rôles spécifiques qui s'exercent comme frein et contrepoids entre les divers intervenants, en vue d'une meilleure protection de la société.

CONCLUSION

La valeur de la mesure de libération conditionnelle repose essentiellement sur son intégration à l'ensemble des autres mesures judiciaires et correctionnelles.

Elle exige de l'ensemble des intervenants une concertation systématique et permanente qui traduise l'interdépendance, la complémentarité et l'harmonisation de leurs rôles spécifiques.

Elle doit permettre d'établir un consensus sur le but ultime d'une meilleure protection de la société ainsi que sur les objectifs spécifiques de la libération conditionnelle.

Cette concertation est absolument nécessaire et fondamentale à l'efficacité de la Commission et exige la mise en place de mécanismes appropriés pour celle-ci.

La libération conditionnelle favorise ainsi la conciliation sociale fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité conjointe de la personne contrevenante, du système correctionnel et de la collectivité, tout en affirmant de façon particulière le rôle complémentaire de la communauté dans cette tâche.